



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**PROJET d'ARRETE PREFECTORAL**

CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL

Etablissement de Lurbe-Saint-Christau

—oOo—

Source d'eau minérale naturelle

Captage « Arceaux 2 » dit Adrien de Buffières

—oOo—

Autorisation de distribuer l'eau minérale naturelle en buvette publique

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1 et R.1322-5 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 autorisant la Chaîne Thermale du Soleil à exploiter, sur la commune de Lurbe-Saint-Christau, l'eau du captage Arceaux 2 en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence ;

**VU** la demande présentée par le Président de la Chaîne Thermale du Soleil, datée du 10 juin 2015 ;

**VU** l'avis de l'Académie Nationale de Médecine dans sa séance du 13 décembre 2005 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 20 octobre 2014 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

**Considérant** que l'eau du captage Arceaux 2 a été reconnue eau minérale naturelle par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 susvisé ;

**Considérant** que, depuis son autorisation d'exploiter, le captage Arceaux 2 n'a pas été mis en service et qu'en application de l'article R.1322-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter est réputée caduque ;

**Considérant** que les caractéristiques de référence de l'eau minérale sont inchangées et qu'en conséquence, les conditions d'exploitation définies par l'arrêté du 25 janvier 2006 susvisé ne sont pas remises en question ;

**Considérant** que l'eau souterraine puisée par le captage Arceaux 2 est naturellement protégée de tout risque de pollution ;

**Considérant** que le captage est conçu de manière à protéger la ressource des contaminations de surface.

**Considérant** que, conformément à l'article R.1322-16 du code de la santé publique, il convient de déterminer un périmètre sanitaire d'émergence autour du captage ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la Chaîne Thermale du Soleil est autorisée à distribuer en buvette publique, sur le territoire de la commune de Lurbe-Saint-Christau, en tant qu'eau minérale naturelle telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage Arceaux 2 dit Adrien de Buffière.

**Article 2** : le prélèvement s'effectue sur la parcelle cadastrée section OA n° 281, au point de coordonnées géographiques exprimées en Lambert 93 : X = 407338 m ; Y = 6230940 m ; Z = 309.09 m NGF

**Article 3** : le débit maximum de prélèvement autorisé est de 11 m<sup>3</sup>/h.

Le captage dispose d'un compteur volumétrique, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

**Article 4** : la tête de forage du captage Arceaux 2 est étanche et hors sol. Elle est équipée d'un clapet anti-retour, d'un presse étoupe permettant le passage des câbles d'alimentation de la pompe et des sondes de mesures du niveau hydrodynamique.

Elle est équipée d'un robinet de prélèvement résistant à la flamme.

La tête de forage est protégée par un abri métallique fermé à clé.

**Article 5** : la Chaîne Thermale du Soleil met en place un périmètre sanitaire d'émergence autour du captage Arceaux 2.

Ce périmètre s'entend suivant les indications du plan joint au présent arrêté.

La Chaîne Thermale du Soleil est propriétaire du terrain constituant le périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment, l'utilisation et l'entreposage de substances polluantes. Seules les activités nécessaires à l'entretien et à la surveillance du captage sont admises.

**Article 6** : les ouvrages conservés sur le site de l'établissement thermal sont entretenus afin de protéger la ressource des contaminations de surface.

**Article 7** : les caractéristiques de référence de l'eau du captage Arceaux 2 sont déterminées par les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe. Les valeurs résultent des analyses pratiquées par le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, le 5 octobre 2004.

**Article 8** : la Chaîne Thermale du Soleil établit des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

La Chaîne Thermale du Soleil transmet à l'Agence Régionale de Santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement pendant une période de trois ans.

**Article 8** : la Chaîne Thermale du Soleil est tenu de se soumettre au programme de vérification de la qualité de l'eau organisé par l'Agence Régionale de Santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau sont situés au captage et au point de puisage à la buvette.

Les résultats de la dernière analyse ainsi que les autres informations précisées par l'article R.1322-44-17 du code de la santé publique sont affichés sur place. Ils sont directement consultables par les consommateurs.

**Article 9 :** l'eau minérale naturelle n'est distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'Agence Régionale de Santé ainsi que de la conformité des résultats des analyses prévues à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

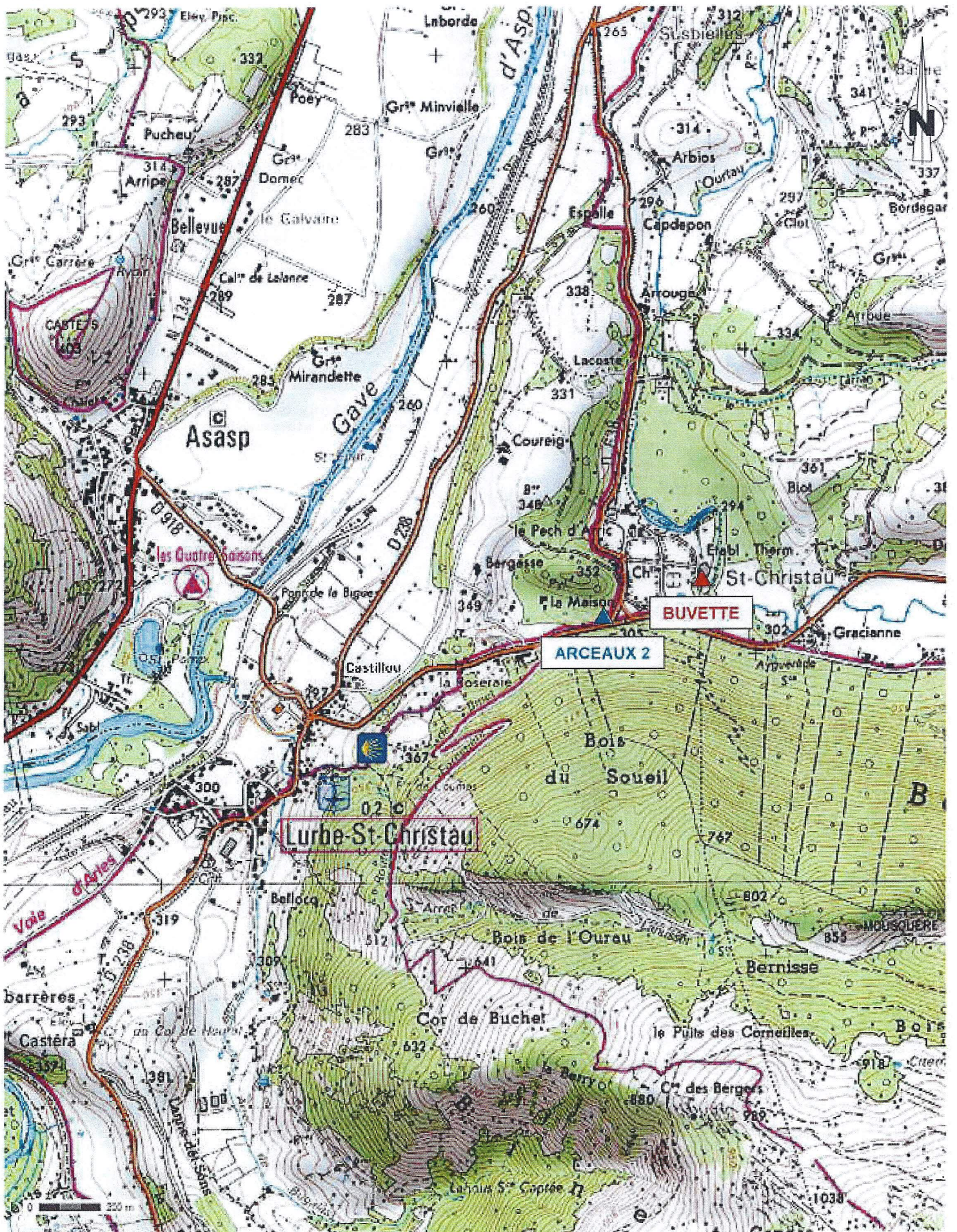
**Article 10 :** tout projet de modification notable des installations et toute variation durable des caractéristiques essentielles visées à l'article 7 doivent être portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 11 :** le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

**Article 12 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 13 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le Maire de Lurbe-Saint-Christau, le Président de la Chaîne Thermale du Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

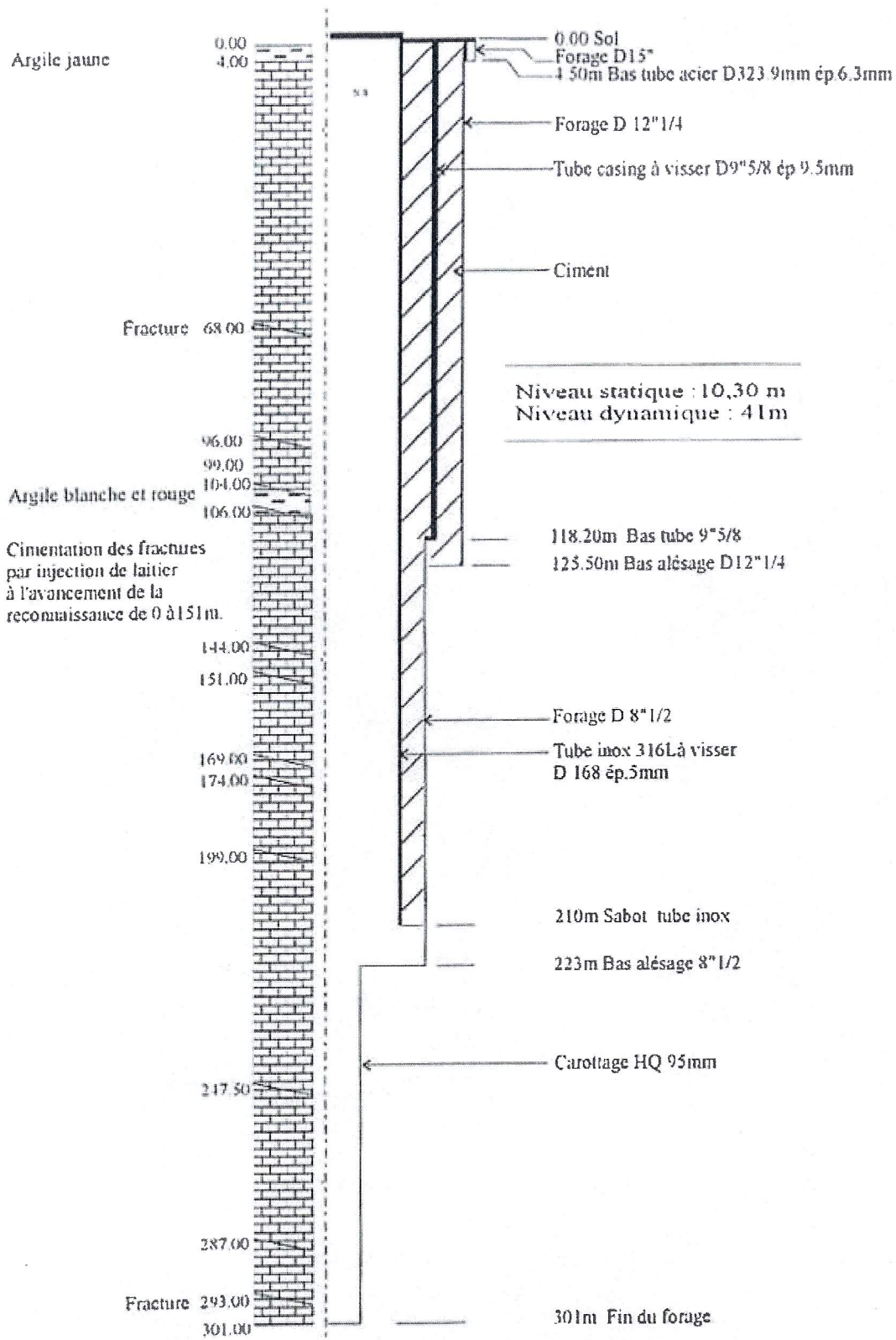




Localisation géographique de la commune de Lurbe-Saint-Christau et de l'Etablissement Thermal (Fond IGN)



**Coupe technique et lithologique  
du forage SC10, Adrien de Buffières  
réalisé pour le compte de la  
Chaîne thermique du Soleil  
64660 LURBE ST CHRISTAU**

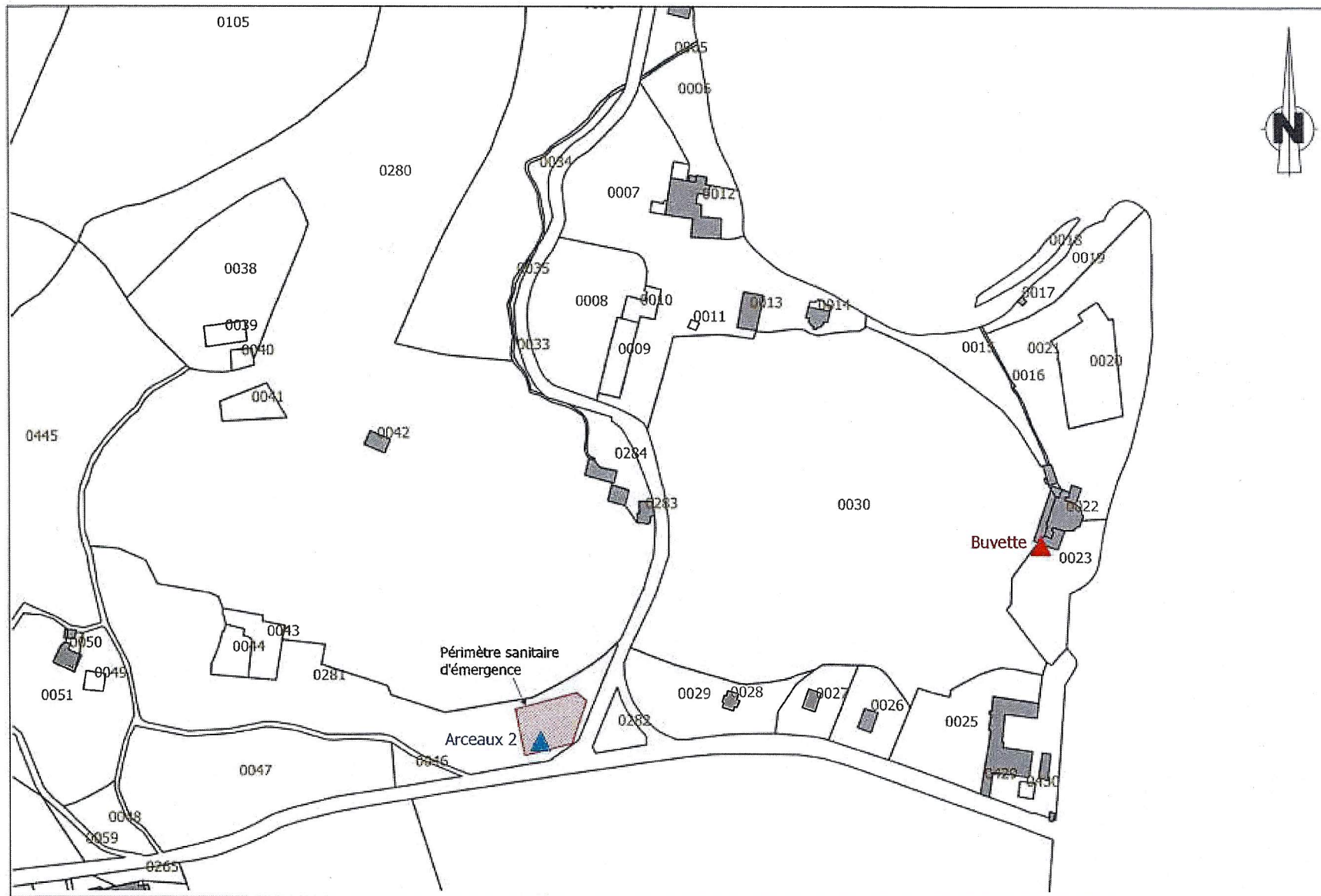


*Travaux réalisés de septembre 2001- à mai 2002*

Coupe géologique et technique du forage Arceaux 2

## Caractéristiques de référence de l'eau minérale naturelle du captage Arceaux 2 dit Adrien de Buffière

Installation	Les Arceaux 2 dit Adrien de Buffière		
Point de prélèvement	Emergence		
Date du prélèvement	05/10/2004		
Température en °C	21,4		
pH en unités pH	7,40		
Conductivité à 25°C en µS/cm	463		
Potentiel redox Eh/H2 en mV	478		
H2S dissous (mg/L S)	nd		
Chlore total en mg	< 0,02		
Oxygène dissous en mg/L	5,7		
Alcalinité en °f	18,1		
SiO2 (Silice) en mg/L	7,4		
CO2 libre en mg/L	73		
Cyanures totaux (µg/L CN)	< 5		
Carbone organique total en mg/L	0,6		
Résidu sec à 180°C en mg/L	260		
Résidu sec à 260°C en mg/L	333		
Résidu sulfaté en mg/L	343		
	<u>Anions</u>	Mg/L	Méq/L
Br <sup>-</sup>	Bromures	< 1	
HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Hydrogénocarbonates	221	3,616
SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	Sulfates	23,4	0,487
Cl <sup>-</sup>	Chlorures	29,0	0,818
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates	2,2	0,035
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Nitrites	< 0,04	
F <sup>-</sup>	Fluorures	< 0,1	
PO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	Phosphates	< 0,1	
	Total anions		4,957
	<u>Cations</u>	Mg/L	Méq/L
Ca <sup>++</sup>	Calcium	65,8	3,384
Mg <sup>++</sup>	Magnésium	7,8	0,644
K <sup>+</sup>	Potassium	< 1	
Na <sup>+</sup>	Calcium	23,4	1,016
Li <sup>+</sup>	Lithium	0,1	0,014
Fe <sup>++</sup>	Fer	< 0,003	
Mn <sup>++</sup>	Manganèse	< 0,003	
Sr <sup>++</sup>	Strontium	< 0,5	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium	< 0,1	
	Total cations		4,958
	<u>Traces</u>	µg/L	
Al	Aluminium	9	
Sb	Antimoine	< 2	
As	Arsenic	< 1	
Ba	Baryum	11	
B	Bore	< 50	
Cd	Cadmium	< 0,5	
Cr	Chrome	< 1	
Cu	Cuivre	< 3	
Hg	Mercure	< 1	
Ni	Nickel	< 2	
Pb	Plomb	3	
Se	Sélénium	< 2	
Zn	Zinc	< 25	



Implantation des installations et du périmètre sanitaire d'urgence (fond cadastral)